

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 octobre 1909;

Vu le consentement écrit donné au classement de l'édifice
ci-dessus désigné par les co-propriétaires Madame^{ve} Cahuzac
et M. Capou, l'abbé Carel; Charles Rolland, l'abbé Louis
Rolland;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines du Château de Castelnaud-de-
Levis

(Carn)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du Carn et à chacun des co-propriétaires
de l'édifice, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Novembre 1909.

